

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 26/03/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 26/03/2024 (accusé de réception du 26/03/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Passage à l'instruction comptable et budgétaire M57
Fongibilité des crédits budgétaires

En nomenclature M57, l'assemblée délibérante a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Ce dispositif permet une souplesse dans la gestion budgétaire des crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 apporte plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la faculté au conseil municipal de déléguer à la maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles votées de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle donne la faculté de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

Cette disposition contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

A titre d'information, pour le budget principal, le montant des dépenses réelles 2023 (valeur budget primitif) s'élève à 35 041 785 € en section de fonctionnement (hors personnel) et 37 514 720 € en section d'investissement (hors AP/CP).

La règle de fongibilité des crédits sur l'exercice 2023 aurait porté sur 2 628 133 € en fonctionnement et 2 813 604 € en investissement.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section de tous les budgets suivis en M57 et à signer tout document s'y rapportant.